

NUMÉRO DE LA DÉCISION : QCRC08-00179  
DATE DE LA DÉCISION : 20081010  
DATE DE L'AUDIENCE : 20080722 à Québec et Montréal  
par visioconférence  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 9-M-30037C-121-P  
NUMÉRO DE LA RÉFÉRENCE : M08-05823-7  
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification de comportement  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Jean Giroux

---

**6185169 Canada inc.**

NIR : R-575217-6

**Dhindsa, Ramjit Singh**

Personnes visées

## DÉCISION

### LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de 6185169 Canada inc. (ci-après l'entreprise) afin de décider si, suite à de nombreuses infractions relatives à l'ajustement des freins, les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup>.

[2] Ces déficiences sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation (avis) que les services juridiques de la Commission lui ont transmis par poste certifiée le 16 juin 2008, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

---

<sup>1</sup> L.R.Q. c. P-30.3

[3] Les événements pris en considération pour démontrer ces déficiences sont énumérés dans le dossier de comportement (dossier) de 6185169 Canada inc. pour la période du 9 janvier 2006 au 8 janvier 2008 et ceux survenus jusqu'à la date de l'audience.

### **LA SAAQ**

[4] Comme le confirme Marie-Claude Lehoux, technicienne en administration de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), ce dossier est constitué par la SAAQ sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds (politique), conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[5] La Commission est saisie de l'affaire parce que le dossier PEVL de 6185169 Canada inc. fait état principalement de:

- a) 6 (6) défauts majeurs au système de freinage;
- b) trois (3) défauts majeurs reliés à l'ajustement des freins;
- c) une (1) défaut majeur relié à la direction;
- d) une (1) défaut majeur relié aux heures de conduite

[6] Marie-Claude Lehoux, technicienne en administration de la SAAQ, dépose la mise à jour du dossier PEVL (pièce CTQ-1) et confirme que le dossier est soumis à l'examen de la Commission suite aux infractions relatives aux freins.

[7] La section Évaluation continue du dossier PEVL de 6185169 Canada inc. au 15 juillet 2008 se lit comme suit :

### **ÉVALUATION CONTINUE**

Évaluation du propriétaire	Nombre d'inspections de véhicules			Nombre de mises hors service effectuées	À ne pas atteindre	
	Québec	Hors Québec	Total			
Sécurité des véhicules (voir 7)	1	12	13	8	5	
Évaluation de l'exploitant	Nombre d'événements considérés			Nombre de points au dossier	À ne pas atteindre	
	Québec	Hors Québec	Total			
	Sécurité des opérations (voir 8)	0	1	1	3	29
	Conformité aux normes de charges (voir 9)	0	0	0	0	17
	Implication dans les accidents (voir 10)	0	0	0	0	12
Comportement global de l'exploitant	0	1	1	3	35	

[8] Selon le rapport de l'inspecteur Evelyne Plante de la Commission les activités principales de 6185169 Canada inc. sont le transport de marchandises générales à 100% (meubles, etc.). L'entreprise effectue du transport pour le compte d'intermédiaires en service de transport par véhicules lourds dont Speedy Transport, Totalline Transport, Rosedale Transport, ATC Transport, Guilbault Transport.

[9] Les mouvements de transport s'effectuent à 100% à l'extérieur d'un rayon de 160 kilomètres.

[10] Les véhicules circulent à 100% à l'extérieur du territoire du Québec soit de Montréal à Toronto et retour.

[11] Les chauffeurs paient leurs infractions et sont payés au voyage; leur horaire de conduite est établi sur une base de sept jours.

[12] Les quatre tracteurs sont limités à 110km/h.

[13] Toujours selon ce rapport, l'entreprise n'a pas de contrôle de la vérification avant départ (VAD), le programme de vérification mécanique n'est pas complet, le dossier conducteur ne contient pas les documents requis par règlement et il n'existe pas de procédure écrite en cas d'accident.

[14] Depuis le passage de madame Plante les témoins de l'entreprise affirment avoir établi un calendrier d'entretien.

[15] Comme les chauffeurs et le propriétaire de l'entreprise ne sont pas capables d'ajuster les freins eux-mêmes il a été décidé de faire vérifier les freins sur une base hebdomadaire par des mécaniciens certifiés.

### **LES OBSERVATIONS**

[16] Le procureur de la Commission constate que les problèmes liés aux freins sont le résultat d'un entretien déficient et de lacunes dans la VAD.

[17] Il recommande que la Commission impose à l'entreprise de se doter de politiques écrites relativement à la VAD, qu'un cours portant sur la Loi soit suivi par le principal dirigeant de l'entreprise, que les chauffeurs suivent un cours sur la VAD et l'ajustement des freins, que l'entreprise dépose à la Commission son calendrier d'entretien préventif et transmette un rapport dans six mois concernant le suivi des infractions.

## **LE DROIT**

[18] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilent la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[19] Elle peut également attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel », lorsqu'elle évalue qu'il peut être remédié par des mesures aux déficiences constatées.

[20] Dans certains cas particuliers, elle peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

## **ANALYSE**

[21] La preuve est claire quant aux déficiences de l'entreprise relativement à l'ajustement des freins de ces véhicules lourds par ses mécaniciens; de plus les conducteurs procèdent peu ou pas à leur VAD et ne sont pas en mesure de procéder à l'ajustement des freins lorsque requis.

[22] Finalement l'entreprise ne respecte pas les exigences relatives à l'entretien préventif de ses véhicules lourds.

## **CONCLUSION**

[23] Il y a donc lieu d'imposer à l'entreprise certaines mesures pour corriger ces déficiences.

**POUR CES MOTIFS,**            **la Commission des transports du Québec :**

**MODIFIE**                      la cote de sécurité de 6185169 Canada inc. portant la mention « satisfaisant »;

**ATTRIBUE**                     la cote de sécurité portant la mention « conditionnel » à 6185169 Canada inc.;

- ORDONNE** à 6185169 Canada inc. de faire suivre à tous ses conducteurs de véhicules lourds incluant M. Dhindsa auprès de formateurs reconnus un cours concernant la vérification avant-départ;
- ORDONNE** à 6185169 Canada inc. de faire suivre à M. Dhindsa une formation sur la *Loi* ;
- ORDONNE** à 6185169 Canada inc. la production d'un calendrier d'entretien préventif de ses véhicules lourds;
- ORDONNE** à 6185169 Canada inc. de faire suivre une formation sur l'ajustement des freins pneumatiques à tous les conducteurs incluant M. Dhindsa;
- ORDONNE** à 6185169 Canada inc. de transmettre au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2009 au Service de l'inspection de la Commission toutes les preuves écrites des documents exigés précédemment ainsi que des inscriptions et attestations de réussite des personnes ayant participé aux séances de formation;
- ORDONNE** à 6185169 Canada inc. de faire un rapport de suivi au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2009 au Service de l'inspection de la Commission indiquant toutes les mises hors services et les autres infractions au CSR.

Jean Giroux, avocat  
Membre de la Commission

## **COORDONNÉES DU SERVICE DE L'INSPECTION DE LA COMMISSION**

Service de l'inspection  
Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy  
7e étage  
Québec (Québec)  
G1R 5V5  
Télécopieur : (418) 646-2299

## **COORDONNÉES DES FORMATEURS**

Le nom et les coordonnées des formateurs professionnels en sécurité routière sont soumis à titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet suivant : <http://www.repertoireformations.qc.ca> .

P.j. Avis de recours

c.c. M<sup>e</sup> Luc Loiselle pour la Commission des transports du Québec